



RÈGLEMENT NUMÉRO 496

RÈGLEMENT CONCERNANT LES UTILISATEURS DE LA MARINA DE VILLE-MARIE

ATTENDU QUE la marina municipale sise au 7, Ste-Anne Ouest, à Ville-Marie, Québec, J9V 1B6, appartient à la Ville de Ville-Marie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale peut réglementer l'accès à ses installations portuaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer les services récréatifs qu'elle offre;

ATTENDU QUE la Ville de Ville-Marie souhaite permettre à tous les usagers de la marina de profiter pleinement de ses services et installations et ce, en toute sécurité;

ATTENDU QU'un avis de motion de présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville de Ville-Marie tenue le 22 février 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Mario Lefebvre, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement n° 496, comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Marina : Ensemble des installations physiques se trouvant dans l'enceinte de la marina municipale sise au 7, Ste-Anne Ouest, à Ville-Marie, Québec, J9V 1B6, comprenant notamment la capitainerie, les installations sanitaires, les remises, les quais, le stationnement des usagers, le stationnement des visiteurs et l'aire de station d'essence et de vidange;

Résident : Toute personne ayant une résidence sur le territoire de la ville de Ville-Marie;

Saison d'opération : Période comprise entre le deuxième samedi du mois de mai et le premier dimanche du mois d'octobre;

Mi-saison : Période comprise entre le deuxième samedi du mois de juillet et le premier dimanche du mois d'octobre;

Heures d'ouverture : Du dimanche au jeudi de 9h à 20h et les vendredi et samedi de 9h à 21h.

L'étendue de la saison d'opération et de la mi-saison de même que les heures d'ouverture de la marina peuvent être modifiées par résolution du conseil.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout usager de la marina et à toute embarcation dès lors qu'elle entre dans la zone des quais.

ARTICLE 4 - RÈGLES DE CONDUITE

- 4.1 La mise à l'eau et la mise à sec de tout bateau, de même que toutes les manœuvres et manipulations du bateau doivent être réalisées avec la plus grande prudence et sont la responsabilité entière de son propriétaire ou usager.
- 4.2 Dans un souci de sécurité, tout propriétaire et/ou conducteur de bateau devra manœuvrer à vitesse réduite d'au maximum 5 km/h à l'intérieur du brise-lames et éviter de causer des remous excessifs (tel que prescrit par La Garde côtière).
- 4.3 Nul ne peut user de violence verbale, de violence physique ou d'intimidation envers les plaisanciers ou les employés de la marina.
- 4.4 La garde d'animaux doit respecter les conditions prévues au Règlement sur les animaux en vigueur sur le territoire de la Ville sous peine des pénalités prévus à ce règlement. De plus, toute personne qui ne se conforme pas à cette obligation recevra un premier avertissement et verra son chien expulsé de la marina en cas de récidive.
- 4.5 Les enfants de moins de huit (8) ans doivent porter une veste de flottaison individuelle (VFI) dans la zone des quais.
- 4.6 Les déchets, le recyclage et le compost doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet mis à la disposition des usagers sur le terrain de la marina.
- 4.7 Les usagers doivent stationner leur voiture dans l'aire de stationnement qui leur est réservée.
- 4.8 La vitesse maximale dans l'aire de stationnement est de 10 km/h.
- 4.9 Les portes d'accès aux quais doivent être verrouillées en tout temps.
- 4.10 Les chariots de transport et les gaffes prêtés par la marina doivent être rapportés le plus rapidement possible après l'usage.
- 4.11 Tout usager doit, à chaque départ d'un quai pour navigation, débrancher le fil électrique de la borne afin d'éviter que celui-ci ne tombe à l'eau.
- 4.12 Les drisses et les cordages doivent être attachés solidement afin qu'ils ne cinglent pas au vent.

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS

- 5.1 Il est interdit de faire du bruit après 23h et avant 7h.
- 5.2 Il est interdit de faire des aménagements sur le bord de l'eau ou de modifier l'état naturel des berges.
- 5.3 Il est interdit de nager, plonger ou pêcher dans l'enceinte de la marina.

- 5.4 À moins d'urgence, il est strictement interdit de courir sur les quais.
- 5.5 Dans le but de préserver la qualité de l'environnement nautique immédiat, il est interdit de vidanger les eaux usées dans le bassin de la marina. Toute personne qui ne se conforme pas à cette obligation peut être expulsée de la marina.
- 5.6 Il est interdit d'entreposer du carburant, du solvant ou tout autre produit dangereux dans l'enceinte de la marina.
- 5.7 Il est interdit aux voiliers de naviguer autrement qu'à moteur dans l'enceinte de la marina.
- 5.8 Il est interdit de faire quelque modification que ce soit aux bornes électriques ou tout autre équipement de la marina.
- 5.9 Il est interdit de visser, clouer ou fixer, de façon temporaire ou permanente, quoi que ce soit sur les quais.
- 5.10 Il est interdit d'utiliser un coffre, une armoire ou un casier de rangement sauf si autorisé
- 5.11 Il est interdit d'utiliser une génératrice.
- 5.12 Il est interdit de camper dans l'aire de stationnement de la marina.
- 5.13 Il est interdit de circuler sur les quais ou dans le stationnement des usagers sans être invité par un usager déjà présent sur les lieux.

ARTICLE 6 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 6.1 Commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$ toute personne qui vidange ses eaux usées dans le bassin de la marina.
- 6.2 Commet une infraction et est passible d'une amende de 250\$ quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas expressément stipulée.

ARTICLE 7 - OFFICIER RESPONSABLE

Le conseil autorise l'officier responsable nommé par résolution du conseil ainsi que, de façon générale, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une des dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 6 avril 2016

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3)

Avis de motion
Séance du 22 février 2016
Résolution n° 29-02-16

Adoption du règlement
Séance du 6 avril 2016
Résolution n° 72-04-16
Promulgation le 12 avril 2016

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier